

3. — Les délais de prescription, qui répondent à l'intérêt public de garantir la sécurité juridique et le caractère définitif de l'administration de la justice (*Stubbings e.a. c. Royaume-Uni*, 22 octobre 2006, § 51), ont inévitablement pour effet d'exclure la résolution judiciaire de certains griefs qui peuvent être tout à fait justifiés quant au fond. Pour autant, on ne saurait interpréter le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1^{er}, comme signifiant qu'en matière d'action civile en indemnisation, un délai de prescription absolu qui commence à courir à la date où l'acte a eu lieu et non à celle où le demandeur peut avoir connaissance de sa maladie sera toujours jugé disproportionné au regard de la Convention. Le critère à retenir doit être celui de savoir si la durée d'un délai absolu peut être considérée comme raisonnable à la lumière des éléments essentiels de la majorité des affaires auquel il s'applique (voy. *Stubbings e.a.*, précité, § 53 : « Le délai dont il s'agit n'était pas exagérément court; ... »).

4. — Dès lors, si, en matière d'action civile en indemnisation dans les cas de maladies professionnelles à longue durée d'incubation, un État adopte un délai de prescription qui tient raisonnablement compte de la grande majorité des cas, l'application d'un tel délai peut, en principe, être conforme à l'article 6, § 1^{er}, même dans les cas où,

n'ayant pas eu connaissance suffisamment tôt de sa maladie et du fait qu'elle était de cause professionnelle, le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité d'introduire son action avant l'expiration de ce délai. Le point de savoir si le régime interne offre d'autres possibilités d'obtenir réparation, par exemple par un fonds public d'indemnisation, est aussi un facteur à prendre en compte dans l'appréciation de la proportionnalité de la mesure au regard de l'article 6, § 1^{er}.

5. — À la lumière de ces considérations, il m'apparaît que la conclusion à laquelle la Cour est parvenue sur ce point en l'espèce doit être comprise non pas comme excluant la possibilité que le droit interne puisse prévoir des délais de prescription absolus commençant à courir à la date de l'acte dans les procédures telles que celle en cause ici, mais comme exigeant que ces délais ne soient pas *exagérément courts* compte tenu de leur champ d'application général.

6. — Appliquant ces principes aux faits de la cause, je suis d'accord avec la Cour pour dire que le délai absolu de dix ans appliqué en l'espèce a constitué une réponse disproportionnée, au sens de l'article 6, § 1^{er}, à la situation du requérant. En bref, ce délai ne tenait pas raisonnablement compte des éléments essentiels inhérents à la majorité des cas de maladie liée à l'amiante.

OBSERVATIONS

L'arrêt *Howald Moor* de la C.E.D.H. : un nouveau souffle pour l'adage *contra non valentem*

1. — **L'affaire *Howald Moor*.** — De 1965 à 1978, M. Howald Moor fut exposé à de la poussière d'amiante dans le cadre de son travail de mécanicien au sein d'une fabrique de machines en Suisse. Ce n'est cependant qu'en 2004 qu'il fut diagnostiqué comme souffrant d'un mésothéliome pleural malin causé par l'amiante. Il toucha certaines indemnités de la part de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (C.N.A.), mais décéda des suites de sa maladie l'année suivante. Sa veuve et ses deux filles poursuivirent les procédures qu'il avait intentées contre son employeur pour obtenir des dommages et intérêts complémentaires, notamment pour préjudice moral, mais leurs demandes furent à

chaque fois rejetées car jugées prescrites. Le droit suisse limite en effet le droit d'action à un délai maximal de dix ans à compter de l'acte dommageable, indépendamment du moment où les effets de celui-ci se manifestent. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, les différentes juridictions nationales jugèrent que le dernier acte dommageable s'était produit en 1978 et que le droit d'action des requérantes était donc éteint. Les héritières d'Howald Moor décidèrent en conséquence de s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme, en invoquant principalement une violation du droit d'accès à un tribunal (article 6, § 1^{er}, de la Convention).

La Cour conclut à une violation de cet article au terme d'un raisonnement très court (six paragraphes à peine) qui peut, en substance, être résumé comme suit : elle commence par constater que le délai absolu de dix ans prévu par le droit suisse sera dans les faits toujours expiré pour ce qui concerne les maladies liées à l'amiante, dont la période de latence peut s'étendre sur plusieurs décennies, et que toute action en dommages et intérêts sera donc vouée à l'échec avant même que les victimes ne prennent connaissance de leurs droits (1). La Cour reconnaît ensuite que les règles de péremption ou de prescription poursuivent un but légitime — principalement celui d'assurer la sécurité juridique (2) — mais s'interroge sur le caractère proportionné de leur application systématique à des victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, privant ainsi les victimes du droit de faire valoir leurs prétentions en justice (3). Elle estime donc que « lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription » (4). En conséquence et « au vu des circonstances exceptionnelles de la présente espèce », elle parvient à la conclusion que les règles de péremption et de prescription du droit suisse ont limité l'accès à un tribunal à un point tel que l'article 6, § 1^{er}, de la Convention a été violé (5).

(1) C.E.D.H., 11 mars 2014, *Howald Moor e.a. c. Suisse*, § 74.

(2) Comme dans d'autres arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme décrit plus précisément les finalités des délais légaux de prescription ou de péremption de la manière suivante : « garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé » (arrêt *Howald Moore e.a. c. Suisse*, 11 mars 2014, § 72; comp. arrêt *Stagno c. Belgique*, 7 juillet 2009, § 26; arrêt *Stubblings e.a. c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996, § 51).

(3) C.E.D.H., 11 mars 2014, *Howald Moor e.a. c. Suisse*, § 77.

(4) *Ibidem*, § 78.

(5) *Ibidem*, §§ 79-80.

2. — La jurisprudence de la C.E.D.H. —

Cet arrêt s'inscrit dans la droite ligne de l'évolution jurisprudentielle strasbourgeoise en matière de délais de prescription des actions extracontractuelles. En effet, dans l'affaire *Sabri Güneş c. Turquie* du 24 mai 2011, la Cour déclara que « en matière d'indemnisation du dommage corporel, le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où les justiciables peuvent effectivement évaluer le dommage qu'ils ont subi » (6). En 2013, cette solution jurisprudentielle fut appliquée au cas d'un militaire turc souffrant de violents maux de têtes depuis un incident survenu en 1990 et auquel un scan effectué en 2007 révéla qu'ils étaient en réalité causés par une balle logée derrière son orbite gauche (7). L'action qu'il introduisit alors pour négligence médicale fut déclarée prescrite par la justice turque car elle aurait dû être introduite dans les cinq ans qui suivirent l'incident de 1990. Mais étant donné qu'il n'était pas conscient de son dommage jusqu'à la découverte de la balle, il lui aurait été impossible d'introduire cette action dans les temps, ce qui, aux yeux de la Cour, était constitutif d'une violation du droit d'accès à un tribunal (8).

Il paraît donc essentiel pour la Cour que toute personne ait la possibilité d'agir en justice après avoir pris connaissance du dommage qu'elle a subi. En conséquence, s'il est établi que la victime ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance de son dommage avant la fin du délai de prescription, ce dernier constitue une restriction inacceptable du droit d'accès à un tribunal.

Quel chemin parcouru depuis 1996 et l'affaire *Stubblings e.a. c. Royaume-Uni* ! Dans cette affaire, les quatre requérantes, qui avaient subi des sévices sexuels durant leur enfance, virent leur action au civil frappées de forclusion car elles n'avaient pas été introduites dans le délai légal, à savoir dans les six ans à compter de leur dix-huitième anniversaire. Ce n'était en effet que des années plus tard, à la suite de thérapies, qu'elles s'étaient aperçues du possible lien entre les violences qu'elles avaient endurées durant leur enfance et les troubles

(6) C.E.D.H., 24 mai 2011, *Sabri Güneş c. Turquie*, § 66.

(7) C.E.D.H., 17 septembre 2013, *Eşim c. Turquie*, § 25.

(8) *Ibidem*, §§ 26-27.

psychologiques dont elles souffraient. La Cour considéra toutefois qu'il n'y avait pas là de violation de l'article 6, § 1^{er}, en ce que le délai *légal* « *n'était pas exagérément court* » (9) et que « les États contractants jouissent à juste titre d'une marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de dire comment circonscrire le droit d'accès à un tribunal » (10). Bien qu'elle recommandât au passage aux États membres du Conseil de l'Europe d'adapter « dans un proche avenir » leurs règles sur la prescription des actions afin de prendre en compte ce type de plaignants, elle estima qu'en l'espèce il n'avait pas été porté atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal, que les restrictions poursuivaient un but légitime et étaient proportionnées, et qu'elle n'avait de toute façon « pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités internes quant à la meilleure politique à adopter à cet égard » (11). Seuls les juges MacDonald et Foighel allèrent à l'encontre de cette conclusion, ce dernier considérant que la marge d'appréciation des États en la matière « ne saurait jamais justifier que l'État prive totalement l'individu du droit en question », ce que faisait la législation anglaise en ne laissant aux requérantes « aucune chance réaliste » de saisir la justice en temps utile, puisque le délai de prescription commençait à courir et prenait fin avant que les victimes n'aient connaissance que le dommage était à la fois important et imputable au défendeur. Pour lui, les objectifs poursuivis par les règles de prescription n'ont plus de sens « lorsque la victime n'a pas même conscience qu'elle a un motif pour agir » (12). Dix-huit années plus tard, c'est donc sous la plume de l'opinion majoritaire que se retrouvent les arguments développés par le juge danois, alors minoritaire.

3. — Qu'en est-il en droit belge, de *lege lata*? — Il est intéressant de se demander quelle aurait été l'issue du litige si les faits s'étaient déroulés en Belgique. On le sait, l'article 2262*bis* du Code civil prévoit un double délai de prescription pour les actions extracontractuelles : un délai de cinq ans à compter du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage (ou

de son aggravation) et de l'identité de la personne responsable; et un délai maximal de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. C'est ce délai absolu de vingt ans, échéance ultime à l'issue de laquelle l'action sera en toute hypothèse prescrite, qui peut empêcher les victimes de maladies à longue période d'incubation (comme celles causées par l'amiante, mais aussi celles provoquées par certains médicaments ou par l'exposition à des produits radioactifs) d'agir en justice lorsque leur dommage apparaît (13).

Comment déterminer « le jour où s'est produit le fait qui a produit le dommage » dans le cas de maladies résultant d'exposition continue à l'amiante? Selon le Tribunal de première instance de Bruxelles, se prononçant dans le fameux procès *Eternit*, c'est le moment du dernier contact de la victime avec l'amiante qu'il faut prendre en compte (14). Cette conclusion est conforme aux enseignements de la doctrine sur les faits dommageables continus, qui considère qu'en raison de l'indivisibilité du fait générateur le délai ne commence à courir qu'à partir du dernier fait ou du dernier jour de la période, c'est-à-dire lorsque le fait générateur du dommage a cessé (15).

(13) Lorsqu'elles peuvent agir en droit commun de la responsabilité, ce qui est loin d'être souvent le cas en raison de l'article 125 de la loi-programme du 27 décembre 2006 (*M.B.*, 28 décembre 2006) par laquelle fut créé le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (intégré au Fonds des maladies professionnelles). Pour plus de détails sur l'interaction entre le droit commun et l'indemnisation via le Fonds amiante, voy. E. de Kezel, *Asbest, gezondheid en veiligheid*, Anvers, Intersentia, 2013; H. Fostier, « L'amiante, ses maladies et ses victimes : quelles perspectives d'indemnisation? », *Bull. ass.*, 2010, n° 371, p. 150; E. de Kezel, *Blootstelling aan asbest : civiele vorderingsmogelijkheden van milieuslachtoffers*, *T.M.R.*, 2008, p. 584; E. de Kezel, « Schadervergoeding bij asbestschade », *N.J.W.*, 2008, p. 282.

(14) Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012/2, p. 167. Voy. *infra* pour plus de développements sur ce jugement.

(15) M. Marchandise, *La prescription libératoire en matière civile*, coll. Les dossiers du *Journal des tribunaux*, n° 64, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 64; E. de Kezel, « Schadervergoeding... », *op. cit.*, p. 290. C'est également la date de la fin de l'exposition qui est retenue à l'article 17 de la Convention de Lugano du 21 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement. Certains auteurs considèrent toutefois que le défendeur aurait la possibilité de démontrer que le délai absolu de prescription a commencé plus tôt, à savoir à la date à laquelle la victime a été expo-

(9) C.E.D.H., 22 octobre 1996, *Stubbings e.a. c. Royaume-Uni*, § 53.

(10) *Ibidem*, § 55.

(11) *Ibidem*, § 56.

(12) *Ibidem*, opinion dissidente du juge Foighel.

Dès lors, les juridictions belges auraient plus que probablement pris l'année 1978 comme point de départ du délai de prescription, tout comme le firent les juges suisses. Les héritières de Howald Moor n'auraient donc pas davantage obtenu satisfaction en Belgique.

Cela signifie-t-il que le droit belge de la prescription est nécessairement contraire à l'article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H.? La réponse semble pencher vers l'affirmative. Certes, le délai prévu par l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil est deux fois plus long que celui retenu par le droit suisse. Mais il est scientifiquement prouvé que le temps de latence entre la première exposition et le développement du mésothéliome est souvent de l'ordre de trente à quarante ans et rarement inférieur à vingt ans (16). Pour les victimes de l'amiante, il y a donc de fortes chances pour que l'action soit prescrite avant que le dommage n'apparaisse, surtout lorsque le contact avec ce minéral fibreux est intense mais de courte durée. On peut donc vraisemblablement conclure, avec d'autres (17), que la Cour européenne des droits de l'homme verrait là aussi une violation du droit d'accès à un tribunal.

4. — De lege ferenda. — Dès lors, comment faire pour réconcilier le droit belge de la prescription avec les exigences des droits de l'homme?

Au paragraphe 78 de son arrêt, la Cour écrit que « lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription ». En inter-

prétant ces mots de manière large (18), il faudrait donc faire démarrer le délai de prescription uniquement lorsque la victime prend connaissance de son dommage, ou du moins en permettre la suspension pour la période durant laquelle il était objectivement impossible pour elle d'avoir connaissance de ce dommage. Concrètement, cela signifierait de recevoir en droit belge la maxime latine *contra non valentem agere non currit praescriptio* (« la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir ») (19).

Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation fondée sur l'article 2251 du Code civil (20), la prescription ne court pas contre ceux qui se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque, *pourvu qu'il résulte de la loi* (21). Même s'il n'est pas nécessaire d'invoquer une disposition légale expresse, seuls les obstacles légaux (impossibilité de droit, causée par une règle de fond ou de procédure par exemple) permettent donc de suspendre la prescription, à l'exclusion des obstacles matériels (impossibilité de fait, causée par exemple par une incapacité physique ou psychique) (22). Ainsi, ni la force majeure ni l'erreur invincible ne constituent des causes de suspension, car il s'agit là d'obstacles factuels et non d'obstacles juridiques (23).

La Cour de cassation a d'ailleurs précisé dans un arrêt du 30 juin 2006 que l'adage *contra non valentem* ne constituait pas un principe général de droit belge (24). Cependant, les requérantes dans cette affaire ont introduit un ultime recours devant la Cour européenne des droits de l'homme et obtenu gain de cause : en 2009, dans

sée à une dose suffisante d'amiante pour développer la maladie (s'il parvient toutefois à fixer ce moment, ce qui est particulièrement difficile). Voy. I. Durant, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile », in *La prescription extinctive : études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 293.

(16) K. Decock et S. Ronse, « Tempering van de onbillijkheid van de absolute verjaringstermijn », note sous Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *M.E.R.*, 2012/3, p. 168.

(17) S. Somers, « Het arrest van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens inzake *Howald Moor t. Zwitserland* : de strijdigheid van de absolute verjaringstermijn met de rechten van de mens in asbestzaken », *R.W.*, 2013-2014, n° 41, p. 1636; S. Somers, « Verjaring in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht vanuit mensenrechtelijk perspectief », *R.W.*, 2011-2012, n° 40, p. 1742.

(18) Pour une autre interprétation de cette phrase, plus étroite et, selon nous, peu susceptible d'être confirmée par la Cour, voy. l'opinion concordante du juge Spano dans l'arrêt annoté.

(19) S. Somers, « Het arrest... », *op. cit.*, p. 1638.

(20) « La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi ».

(21) C'est nous qui soulignons. Voy. Cass. 13 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1178; Cass. 18 novembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 1121; Cass., 16 juin 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 951; Cass., 2 janvier 1969, *R.C.J.B.*, 1969, p. 91, note J. Dabin.

(22) J. Dabin, « Sur l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio* », note sous Cass., 2 janvier 1969, *R.C.J.B.*, 1969, p. 99.

(23) M. Marchandise, *op. cit.*, p. 153.

(24) Cass., 30 juin 2006, *R.W.*, 2009-2010, n° 14, p. 577.

l'affaire *Stagno c. Belgique* (25), la Cour conclut à une violation de l'article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. en raison du fait que « l'application rigide du délai de prescription, qui ne tient pas compte des circonstances particulières de l'affaire, a, en l'espèce, empêché les requérantes de faire usage d'un recours qui leur était en principe disponible » (26). Il aurait fallu permettre la suspension du délai de prescription pendant le temps où il était « pratiquement impossible » (27) pour les requérantes de faire valoir leurs droits.

Certains commentateurs avaient déjà interprété cet arrêt comme un appel à un revirement de jurisprudence de la part de la Cour de cassation pour admettre que l'adage *contra non valentem* puisse jouer lorsque l'impossibilité d'agir est matérielle, et pas uniquement lorsqu'elle est juridique (28). L'arrêt *Howald Moor* vient renforcer cette conclusion.

Ce revirement de jurisprudence n'est pas encore intervenu. Mais il est inévitable au regard des effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'ordre juridique belge, effets qui « débordent les limites du cas d'espèce » (29). Même lorsqu'ils concernent des États tiers, les arrêts rendus par Strasbourg disposent en effet d'une « autorité de chose interprétée », ce qui signifie que l'interprétation des articles de la Convention qui ressort de ces arrêts s'incorpore aux dispositions concernées. Le juge belge doit donc s'efforcer de lire et d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme à la lumière de l'interprétation fournie par la Cour, sans quoi il risque d'entraîner la condamnation de l'État dont il est l'organe (30).

(25) Pour un commentaire de cet arrêt, voy. B. Dubuisson, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance devant la Cour européenne des droits de l'homme », *J.L.M.B.*, 2010/15, p. 687.

(26) C.E.D.H., arrêt *Stagno c. Belgique*, 7 juillet 2009, § 33.

(27) C.E.D.H., 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, § 32. Le mot « pratiquement » est problématique et sans doute mal choisi par la Cour car l'adage *contra non valentem* requiert une impossibilité absolue d'agir. Voy. E. Van Brutsem et M. Van Brutsem, « Le dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme et la suspension de la prescription », *J.L.M.B.*, 2010/15, p. 690.

(28) F. Swennen, « Bespreking van het arrest van het EHRM van 7 juli 2009 inzake *Stagno t. België* », *R.W.*, 2011-2012, p. 761.

(29) C.E.D.H., 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, § 58.

La Cour constitutionnelle a quant à elle déjà réagi dans un arrêt du 6 novembre 2014 (31), dans lequel elle fait application des principes dégagés par Strasbourg sur la compatibilité des règles de prescription avec le droit d'accès à un tribunal. Se référant explicitement à l'arrêt *Howald Moor* (32), elle considère que la situation du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui qui, faute de notification par l'auteur de la stipulation, n'a jamais été informé de son droit d'action et qui voit donc celui-ci se prescrire après dix ans (conformément à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil) sans jamais en avoir eu connaissance, constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (33).

Plus bas dans la pyramide judiciaire, certaines juridictions ont également entendu le message et tentent parfois d'apporter des solutions innovantes pour tenter de concilier le droit d'accès à un tribunal avec le délai absolu de vingt ans en matière extracontractuelle afin de tempérer les effets injustes auxquels peut mener sa stricte application.

Ainsi, dans le procès *Eternit* déjà évoqué (34), la deuxième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles s'est livrée à un raisonnement juridique qui, selon certains, « témoigne d'un grand engagement social » (35). Alors que le fait de fixer le point de départ du délai de vingt ans au dernier jour d'exposition à l'amiante était en l'espèce suffisant pour rejeter l'exception de prescription soulevée par la société Eternit, le tribunal en profita pour ajouter une seconde raison au soutien de la constatation que l'action n'était pas prescrite : puisque la loi exige un intérêt « né et actuel » pour agir (articles 17 et 18 du Code judiciaire) et que l'article 1182 du Code civil requiert l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces

(30) F. Krenc, « L'effet des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in G. de Leval et F. Georges (dir.), *L'effet de la décision de justice - Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, C.U.P., vol. 102, Liège, Anthemis, 2008, p. 12.

(31) C. const., 6 novembre 2014, arrêt n° 164/2014, www.const-court.be.

(32) Point B.6.1.

(33) Voy. les points B.6.3 et B.9 à B.11.

(34) Pour un exposé de la portée significative de ce procès et une comparaison avec le procès *Eternit* qui a eu lieu en Italie (jugement rendu le 13 février 2012 par le tribunal de Turin), voy. L. Vogel, « Sur le front de l'amiante », *Chr. D. S.*, 2012/06, p. 277.

(35) K. Decock et S. Ronse, *op. cit.*, p. 170.

deux éléments pour invoquer la responsabilité aquilienne, la victime dont le dommage n'est pas encore apparu est légalement empêchée d'introduire une action; et cet empêchement constitue bien un obstacle juridique permettant de suspendre la prescription conformément à l'article 2251 du Code civil tel qu'interprété par la Cour de cassation (36). Le tribunal en conclut que « dans ces conditions, et compte tenu de la très longue période de latence avant l'apparition des maladies liées à l'amiante et du mésothéliome en particulier, il convient de juger que le délai de prescription pour la réclamation de la demanderesse initiale en réparation du préjudice résultant de l'exposition à l'amiante a été suspendu aussi longtemps que ce dommage n'était pas apparu et, en pratique, aussi longtemps qu'il ne s'était pas extériorisé » (37).

Pour justifier cette argumentation, le tribunal s'appuie notamment sur un arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2000 (38), rendu en matière de prescription de l'action en récupération d'un paiement indu, qui, d'après lui, confirme que le délai ne peut en principe commencer à courir que lorsque le droit d'exercer l'action est né (39).

Dans l'ensemble, les annotateurs du jugement du 28 novembre 2011 approuvent l'analyse opérée par le juge dans cette affaire et saluent les efforts pour tempérer les injustices découlant de l'application stricte du délai absolu de vingt ans (40).

(36) Le paragraphe clé est le suivant (c'est nous qui traduisons) : « Étant donné que les actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle ne peuvent exister que si le responsable a commis une faute, si la personne lésée a subi un dommage et si ce dommage résulte de la faute du responsable, la personne qui n'a pas subi de dommage suite à son exposition à l'amiante ne dispose pas d'une action en réparation de ce dommage inexistant. Elle ne dispose donc pas d'un intérêt né et actuel pour introduire une telle action, et est par conséquent confrontée à un obstacle juridique pour agir en justice ou interrompre le délai de prescription de l'action ».

(37) Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012/2, p. 177. C'est nous qui traduisons.

(38) Cass., 24 janvier 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 268. Voy. aussi V. Sagaert, « De verjaring van de vordering uit onverschuldigde betaling », *R.W.*, 2000-2001, p. 257.

(39) Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012/2, p. 176.

(40) K. Decock et S. Ronse, *op. cit.*, p. 172; E. de Kezel, « Eerste asbestvonnissen : moeilijke verjaringshorde gepasseerd », *De Juristenkrant*, 7 décembre

Malgré l'obligation d'interprétation conforme du droit national par rapport à la jurisprudence strasbourgeoise, l'on peut cependant se demander s'il est opportun qu'il incombe au pouvoir judiciaire de consacrer une acception large de l'adage *contra non valentem* dans notre droit. D'abord parce que l'histoire du droit enseigne que la non-reconnaissance de ce principe dans le Code civil fut une réaction par rapport à l'application trop large qu'en faisaient les juges sous l'ancien régime (41); ensuite parce qu'accepter la suspension de la prescription pour toute impossibilité d'agir, qu'elle qu'en soit la cause, paraît contraire au texte de l'article 2251 du Code civil (42); enfin parce qu'il s'agit là d'un véritable choix politique et sociétal qui peut avoir de lourdes conséquences, notamment financières (43).

Dans le même ordre d'idées, on trouve dans l'opinion dissidente de notre compatriote à la Cour de Strasbourg, le juge Lemmens, une remise en question de la légitimité du juge, et spécialement du juge européen, à se prononcer sur ce sujet, qui relèverait uniquement des autorités législatives nationales. Selon lui, « les États parties à la Convention sont entièrement libres [...] de déterminer l'étendue des droits subjectifs qu'ils créent dans leur ordre juridique ». Ils pourraient donc en principe circonscrire comme bon leur semble le droit d'action lié à un droit subjectif. Néanmoins, à la fin de son raisonnement, le juge belge reconnaît que « tout ce qui précède n'enlève rien au fait que, sur le plan de l'opportunité et même de l'équité, il y a de bons motifs pour le législateur de modifier les règles en vigueur » (44). Ce serait donc aux législateurs nationaux d'examiner le problème et non pas aux juges, et encore moins au juge européen, qui devrait conserver la même

2011, p. 3; E. de Kezel, « Asbest, verjaring en zorgplicht in het aansprakelijkheidsrecht : het eerste Belgische asbestvonnissen commentariseerd », in K. Deketelaere (éd.), *Jaarboek Milieurecht 2011*, Bruges, die Keure, 2012, p. 138.

(41) J. Dabin, « Sur l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio* », note sous Cass, 2 janvier 1969, *R.C.J.B.*, 1969, p. 95.

(42) Voy. J. Dabin, *op. cit.*, p. 96 et les arguments qu'il oppose à cette analyse.

(43) E. de Kezel, « Doorbreking verjaringsregeling bij asbestschade : wetgever aan zet », *De Juristenkrant*, 9 avril 2014, p. 2.

(44) C.E.D.H., 11 mars 2014, *Howald Moor e.a. c. Suisse*, opinion dissidente du juge Lemmens.

attitude passive que celle adoptée dans l'arrêt *Stubblings*.

5. — Le législateur à l'ouvrage. — On peut penser que l'opinion qui précède a été quelque peu entendue. En effet, par une « loi portant des dispositions diverses » du 15 mai 2014, le législateur a décidé qu'en matière de pension complémentaire, la prescription ne courrait pas contre celui « qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans le délai de prescription » (45).

L'exposé des motifs du projet de loi illustre l'influence des enseignements de la juridiction du Conseil de l'Europe : « [...] il n'est pas juste qu'un délai de prescription puisse déjà courir au moment où l'intéressé ne peut pas encore intenter l'action, par exemple car il ne disposait pas d'informations suffisantes pour évaluer l'aboutissement de son action en justice. Un délai de prescription ne peut porter atteinte au droit d'accès à un juge. [...] Le meilleur moyen de parvenir à ce résultat est de ne faire commencer le délai de prescription qu'au moment où la victime dispose de toutes les informations nécessaires pour entamer une procédure judiciaire en connaissance de cause. Il semble équitable qu'une prescription ne puisse pas prendre cours tant que la personne lésée se trouve encore dans le flou quant aux circonstances de l'affaire. [...] Normalement, la force majeure ne suspend pas la prescription. [...] Néanmoins, sous l'angle du droit fondamental d'accès à la justice, on peut justifier qu'en cas de force majeure, le délai de prescription soit bel et bien suspendu » (46).

Cette même solution est également prévue à l'article 89, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (47). C'est donc sous le couvert de la notion de « force majeure » que l'adage *contra non valentem* existe, de manière limitée, dans notre droit.

(45) Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 19 juin 2014.

(46) Ch. repr., projet de loi portant diverses dispositions en matière de pensions complémentaires, 28 mars 2014, Doc. 53, n° 500/001.

(47) Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014. Cet article reprend en réalité de manière identique l'ancien article 35, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (*M.B.*, 20 août 1992). Pour un commentaire de cette disposition, voy. B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011/1, n° 14702.

Notons que c'était déjà ce que recommandait, en précurseur, le professeur Jean Dabin en 1969 (48)....

6. — Conclusion. — On l'a dit, le droit belge de la prescription tel qu'il existe actuellement est contraire à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est fort probable que, prochainement, une victime dont le droit d'action sera déclaré prescrit avant même d'avoir eu la possibilité d'agir en conteste la conformité au regard des droits fondamentaux. Car le problème va inévitablement se poser : selon l'Abeva (l'Association belge des victimes de l'amiante), 800 personnes meurent chaque année en Belgique de maladies liées à l'amiante, et ce nombre risque d'augmenter de 15% par an jusqu'en 2025 (49). Certains spécialistes prédisent l'arrivée d'un pic du nombre de cancers liés à l'amiante aux alentours de 2020 (50). De plus, il existe d'autres situations de maladies avec un long temps de latence, causées par exemple par des médicaments défectueux ou l'exposition à de la radioactivité, sans compter les effets inattendus que risque de provoquer à long terme l'utilisation intensive de nouvelles technologies (téléphonie mobile, microfibres, etc.). Les cas où une victime prend connaissance de son dommage plus de vingt ans après le fait générateur de celui-ci vont donc se multiplier. Pour éviter une condamnation, la Cour de cassation va être forcée, quand la question se posera, de s'aligner sur la jurisprudence européenne et d'autoriser la suspension du délai de prescription dans tous les cas d'impossibilité objective d'agir en écartant l'application littérale de l'article 2251 du Code civil, comme le requiert la primauté du droit international conventionnel directement applicable (51). Mais il serait souhaitable que le législateur anticipe ce revirement et intervienne avant que les juridictions ne se retrouvent dans une position délicate (52).

Pour cela, il pourrait judicieusement s'inspirer de ce qui se fait chez nos voisins : aux

(48) J. Dabin, *op. cit.*, pp. 105-106. Voy. aussi p. 101 pour les conditions qui entourent la force majeure.

(49) *L'Écho*, « Eternit et ses démons amiantés du passé », samedi 22 octobre 2011, p. 8.

(50) *Le Soir*, « Procès de l'amiante : Eternit plaide la prescription », mardi 25 octobre 2011, p. 7.

(51) F. Krenc, *op. cit.*, p. 13.

(52) Dans le même sens, voy. E. de Kezel, « Doorbreking... », *op. cit.*, p. 2.

Pays-Bas, c'est dès l'an 2000 que les juges se sont donné la possibilité de ne pas appliquer le délai trentenaire de prescription pour des impératifs de justice et d'équité (53). Quatre ans plus tard, le Code civil néerlandais abandonna le délai absolu de prescription de trente ans pour les actions en réparation d'un dommage corporel (blessures ou décès de la victime) pour ne garder que celui de cinq ans à dater de la prise de connaissance par la victime de son dommage et de l'auteur de celui-ci (54).

En France aussi, la pratique jurisprudentielle qui faisait une application large du principe *contra non valentem* pour accepter la suspension de la prescription dans tous les cas d'impossibilité d'agir (55) fut consacrée en 2008 dans l'article 2234 du Code civil français : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure » (56). C'est dans cette voie que le législateur belge semble s'orienter au vu des nouvelles règles de prescription en matière de pension complémentaire.

Quant à la Suisse, elle prévoyait justement de réformer son droit de la prescription lorsqu'elle se fit condamner par la Cour européenne des droits de l'homme (57). L'objectif du projet de modification du code des obligations est notamment de prolonger les délais de prescription « pour qu'une action en dommages-intérêts puisse être introduite même si un dommage se produi[sai]t à long terme » (58). Mais le débat ne semble pas clos au Conseil national

suisse, qui cherche encore la solution la plus équitable afin de se conformer aux exigences des droits fondamentaux tout en ménageant l'objectif de sécurité juridique poursuivi par la prescription extinctive. Plusieurs options s'offrent à lui : faire courir le délai dès la première manifestation de la maladie? Ou simplement l'allonger à trente ans en prévoyant une solution de droit transitoire pour les cas où le délai de dix ans est déjà échu? Ou encore fixer uniquement un délai relatif, commençant dès que la victime aurait pu et dû avoir connaissance de sa maladie, mais de courte durée (59)?

Il n'existe sans doute pas de solution parfaite à cette problématique humainement et économiquement sensible, mais les victimes de maladies à longue période de latence, comme celles causées par l'amiante, méritent que des efforts soient entrepris pour limiter les iniquités qui résultent de l'application stricte des règles de la prescription à leur situation particulière (60). L'arrêt annoté constitue certainement une avancée significative dans cette direction et aura le mérite, on l'espère, de forcer les autorités nationales à également s'engager dans cette voie.

Nathan TULKENS

Assistant à l'Université Saint-Louis-Bruxelles

(53) H.R., 28 avril 2000, *Van Hese c. De Schelde*.

(54) Article 3:310, alinéa 5 du Code civil néerlandais. Notons toutefois que la modification législative de 2004 étant dépourvue d'effet rétroactif, ses effets n'entreront véritablement en vigueur qu'à partir de l'année 2034. Voy. M. Hebly, « Werpt Straatsburg een nieuw licht op de verjaring van asbestclaims? », *Letsetel & Schade*, 2014, n° 2, p. 40, qui conclut donc que l'arrêt *Howald Moor* n'entraîne pas de conséquence pour le droit néerlandais.

(55) J. Dabin, *op. cit.*, p. 97.

(56) Voy. S. Somers, « Verjaring... », *op. cit.*, p. 1763.

(57) Conseil fédéral suisse, message du 29 novembre 2013 relatif à la modification du Code des obligations (Droit de la prescription), n° 13.100.

(58) Voy. C.E.D.H., 11 mars 2014, *Howald Moor* e.a. c. Suisse, §§ 40-42 et 54-57. Ce projet de révision n'empêcha pas le verdict de violation de Strasbourg car la Cour estima qu'il n'offrait « aucune solution équitable — ne serait-ce qu'à titre transitoire, sous la forme d'un « délai de grâce » — au problème posé » (§ 75).

(59) C. Müller, « Exposition à l'amiante : une solution juridique équitable reste à trouver », *Le Temps*, vendredi 11 avril 2014, www.letemps.ch. Voy. aussi les procès-verbaux des débats au Conseil national sur <http://www.parlament.ch>.

(60) Situations qui n'avaient d'ailleurs pas du tout été envisagées lors de l'adoption en droit belge de ces règles ou lors de leur modification en 1998. Voy. K. Decock et S. Ronse, *op. cit.*, p. 169 et les références citées.